

VILLE DE BEAUSOLEIL

LE BILLET SOCIAL

L'ASSURANCE MALADIE

VOTRE SITUATION PERSONNELLE CHANGE

⇒ VOUS VOUS MARIEZ

Si l'un de vous deux n'a plus de couverture sociale, vous pouvez demander son rattachement sur le compte du conjoint assuré.

Pour cela, vous adressez à votre caisse :

- Le formulaire S3182 « attestation de la qualité d'ayant droit ¹ » disponible dans votre caisse sur www.ameli.fr.
- Une photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de mariage.
- Si le conjoint à charge n'est pas originaire d'un pays de l'Union Européenne, de l'EEE ou de la Suisse, un titre de séjour en cours de validité.

⇒ VOUS VIVEZ MARITALEMENT

Si l'un de nous deux n'a pas de couverture sociale, vous pouvez demander son rattachement sur le compte du concubin assuré.

Pour cela, vous adressez à votre caisse :

- L'attestation S3182 de la qualité d'ayant droit 1 ou une déclaration sur l'honneur de vie commune et un document portant l'état-civil de la personne à charge et un titre de séjour par les personnes de nationalité étrangère, qui ne sont pas originaires d'un pays de l'Union Européenne.

⇒ VOUS SIGNEZ UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Si l'un de nous deux n'a pas de couverture sociale, vous pouvez demander son rattachement sur le compte de l'assuré au même titre qu'un conjoint ou un concubin (voir documents à fournir I - II + plus une photocopie de l'attestation PACS).

⇒ VOUS AVEZ UN ENFANT

Si toute la famille est assurée sur le compte de l'un des parents votre enfant est inscrit sur le compte du parent assuré. Si les deux parents sont assurés, votre enfant est soit rattaché à l'un des deux parents, soit rattaché sur le compte des deux parents.

Pour cela, vous devez adresser à votre caisse :

- Une photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance.
- Le formulaire S3126 déclaration en vue du rattachement des membres de la famille.

⇒ VOUS DIVORCEZ

Si vous êtes ayant droit 1 de votre ex conjoint, vos droits peuvent être maintenus pendant 1 an, après le divorce, prolongés jusqu'au 3^{ème} anniversaire du dernier enfant à charge, à compter de la date de mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Pour bénéficier de ce maintien de droits, vous devez apporter la preuve d'une résidence stable, effective et permanente en France. La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire pendant au moins 6 mois sur la période de 12 mois antérieure à la date du divorce. Si vous avez eu au moins 3 enfants à charge, les droits sont maintenus sans limitation de durée.

Adressez à votre caisse :

- Une photocopie du jugement de divorce ou un extrait d'acte de naissance avec la mention du divorce.
- Une copie du livret de famille si vous avez des enfants à charge.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal si vous souhaitez que vos remboursements soient virés sur votre compte personnel.
- Les enfants peuvent être inscrits à la fois sur le compte du père et de la mère afin de permettre la prise en charge aisée des soins dans certaines circonstances (garde alternée, vacances...)

⇒ VOUS CHANGEZ D'ADRESSE

- Vous déménagez dans le même département :

Signalez votre nouvelle adresse à votre caisse d'assurance maladie. S'il y a lieu, une fois le transfert de votre dossier effectué, vous recevez une nouvelle attestation de droits, il vous reste à mettre votre carte vitale à jour, grâce à une borne vitale.

- Vous changez de département.

Précisez simplement à la caisse d'assurance maladie de votre nouveau département de résidence :

- Votre nouveau numéro de sécurité sociale.
- Votre nouvelle adresse.
- Votre ancienne adresse.

Note : Cette formalité peut être effectuée par courrier, par mail, par téléphone ou auprès d'un agent d'accueil.

⇒ VOUS CHANGEZ DE BANQUE

Adressez à votre caisse :

- Un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. N'oubliez pas d'inscrire votre numéro de sécurité sociale sur chaque justificatif.

¹ Ayant droit : personne qui bénéficie des mêmes droits au remboursement des frais médicaux que l'assuré.

ex : époux, concubin, partenaire PACS, enfant, ou tout autre personne vivant chez l'assuré depuis au moins 1 an et à sa charge.

Info Mairie 04 93 41 71 81

